

## **ORDONNANCE n° 1/76 du 6 janvier 1976**

### **Fixant les modalités de retour au Domaine des terrains nus immatriculés.**

Article premier. — Le retour au Domaine de terrains nus faisant l'objet de titres fonciers, pourra être prononcé d'office si leurs propriétaires, après mise en demeure de l'Administration, ne les mettent pas en valeur :

- dans le délai de trois mois, lorsque les propriétaires sont des personnes morales,
- dans le délai de six mois, lorsque leurs propriétaires sont des personnes physiques.

Article 2. — Lors de la vente de propriétés bâties ou non, appartenant à des non nationaux, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Article 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux lotisseurs. Mais les acquéreurs des lots créés y sont soumis.

Article 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

**Fait à Libreville, le 6 janvier 1976.**